



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-204

PORTANT AUTORISATION DE SAUTS EN PARACHUTE ET SURVOL SUR LA PLAINE AUX SABLES À MAFATE ET AU VOLCAN À LA PLAINE DES SABLES DU 17 AU 25 SEPTEMBRE 2019 ET DU 8 AU 18 OCTOBRE 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 17 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion,

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national, notamment la modalité 10 relative aux mesures de protection ou conservatoires d'éléments du patrimoine naturel, et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande formulée par M. Fred CREUSOT, Gérant de la société FLY TANDEM 974 dénommée ci-après «FLY TANDEM 974», par courriel daté du 28 août 2019, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2019/275 ;

Considérant qu'il n'existe pas à très court terme de meilleure solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable pour réaliser ces prises de vue;

Considérant que les impacts de l'opération envisagée sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

arrête

Article 1

FLY TANDEM 974 est autorisée à organiser et réaliser les survols et les sauts sur la Plaine des Sables au Volcan et à la Plaine aux Sables à Marla du 17 au 25 septembre 2019 et du 8 au 18 octobre 2019, à des fins de promotion du patrimoine de La Réunion, dans les conditions suivantes :

- le lâché se fera en hélicoptère ;
- l'équipe de survol sera composée de 5 personnes ;
- en cas de report de l'opération, le Parc national de La Réunion devra être tenu informé ;
- les dates exactes et horaires nous seront fournies dans les meilleurs délais ;

Article 2

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3

Le Directeur du Parc national, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national.

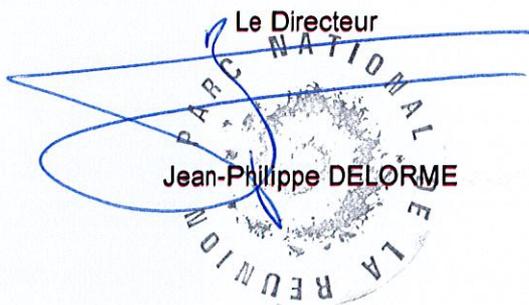
Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 .

Fait à La Plaine des Palmistes, le

10 SEP. 2019

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- ONF
- Secteurs Est et Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)